

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2022/03028 du 18 a 00 t 2022 imposant à la société VALORGIS (ENGIE Solutions) sise 1, rue du Four à Rungis, des mesures d'urgence pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/1863 du 2 juin 2004 portant réglementation codificative des Installations Classées pour la Protection de l'environnement de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères exploitée par la société ONYX GENERIS à Rungis, 1, rue du Four ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n°2012/173 du 18 janvier 2012 à l'arrêté préfectoral n°2004/1863 du 2 juin 2004 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) Unité d'Incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN du RUNGIS;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1774 du 30 juin 2015 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la mise à jour des installations existantes Unité d'Incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société GÉNÉRIS (Véolia Propreté) 1, rue du Four, dans l'emprise du MIN du RUNGIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU le courrier du 11 février 2022 de la société VALORGIS (ENGIE Solutions) déclarant le changement d'exploitant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) située au 1, rue du Four à Rungis ;
- VU le courrier de la préfecture du Val-de-Marne du 3 mai 2022, actant la déclaration de changement d'exploitant ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2022 établi à la suite des inspections effectuées sur le site le 29 juin 2022 et le 5 juillet 2022, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- VU le courrier du 21 juillet 2022 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- **VU** la réponse de l'exploitant du 09 août 2022, au terme du délai de 15 jours déterminé dans le courrier du 21 juillet ;

**CONSIDÉRANT** que le mercredi 28 juin 2022, un incendie s'est déclaré sur le site de l'installation;

CONSIDÉRANT que suite à cet incendie, les installations sont à l'arrêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les mesures de sécurisation et de remise en service des installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie a notamment conduit au rejet temporaire de fumées d'incinération non traitées ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence à engager les actions prévues par le présent arrêté ne sont pas compatibles avec une consultation préalable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST);

**CONSIDÉRANT** que des déchets sont présents sur le site, que les installations sont à l'arrêt et que par conséquence ces déchets doivent être évacués afin d'être traités ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne;

# **ARRETE**

## Article 1 : Généralités

La société VALORGIS (ENGIE Solutions), ci-après dénommé « exploitant », dont le siège est situé au faubourg de l'Arche, 1, place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté au 1, rue du Four à Rungis (94150).

### Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

- I. L'exploitant réalise les actions suivantes :
  - retrait des déchets conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'à celles prévues à l'article suivant du présent arrêté,

- retrait des potentiels de dangers présents sur la zone du sinistre et non nécessaire à la réalisation des actions prévues par le présent arrêté (ex : substances dangereuses),
- investigations visant à identifier la cause du sinistre et à identifier les mesures de nature à éviter qu'il ne se reproduise,
- analyse de la structure du bâtiment de traitement des fumées de la ligne d'incinération ayant fait l'objet du sinistre.

II. L'exploitant procède à un balisage et à une surveillance adaptés de la zone du sinistre, afin d'éviter tout risque pour les personnes et les biens, lié notamment à l'effondrement ou la chute de structures fragilisées par le sinistre.

# Article 3 : Évacuation des déchets

L'exploitant fait procéder, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, aux évacuations de l'intégralité des déchets brûlés et déchets non brûlés de l'unité d'incinération des ordures ménagères (fours, fosses,...).

Les déchets évacués, y-compris les eaux d'extinction d'incendie, font l'objet d'une analyse préalable adaptée, afin d'identifier les exutoires vers lesquels les diriger.

Les analyses sont réalisées en fonction des substances pertinentes présentes ou susceptibles d'être présentes dans les fumées émises pendant le sinistre (issues de l'incendie et des rejets non filtrés des fumées d'incinération).

Les justificatifs de la bonne élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

# Article 4 : Quantification de la pollution atmosphérique liée au sinistre

- I. L'exploitant procède à une évaluation de la pollution atmosphérique liée au sinistre. Cette évaluation tient notamment compte des conditions météorologiques en vigueur pendant la durée du sinistre, des fumées d'incinération non filtrées rejetées dans l'air pendant le sinistre ainsi que des substances émises par la combustion des matières touchées par le sinistre.
- II. La recherche des polluants identifiés et rejetés pendant le sinistre est intégrée aux prochaines campagnes de surveillance des rejets sur l'environnement au voisinage de l'installation, prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 susvisé. La prochaine campagne de surveillance prévue par ledit arrêté est démarrée sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, la périodicité des prochaines campagnes, intégrant les polluants produits pendant le sinistre, est trimestrielle jusqu'à ce que l'impact des rejets de ces substances dans l'environnement soit objectivé.
- III. Le bilan de l'évaluation prévue au l. du présent article est transmise à la préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 5 : Remise en service

- I. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération non impactée par le sinistre qu'après :
  - réalisation de toutes les actions de maintenance requises sur l'ensemble de ladite ligne ;
  - résorption de toute atteinte à la structure du bâtiment de traitement des fumées ou confirmation de l'absence de problème structural ;
  - enlèvement de l'équipement de traitement des fumées endommagé par l'incendie ;
  - identification de la cause du sinistre ;
  - mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles requises pour éviter que le sinistre ayant touché l'autre ligne puisse se produire ;
- II. L'exploitant ne peut remettre en service la ligne d'incinération ayant fait l'objet du sinistre qu'après réalisation des actions suivantes :
  - résorption de toute atteinte à la structure du bâtiment de traitement des fumées ou confirmation de l'absence de problème structural ;
  - enlèvement de l'équipement de traitement des fumées endommagé par l'incendie;
  - réalisation de toutes les actions de maintenance requises sur l'ensemble de la ligne d'incinération;
  - identification de la cause du sinistre ;
  - mise en place des dispositions techniques et organisationnelles requises pour y remédier.
- III. Les éléments de justification concernant les conditions de redémarrage, prévus aux points précédents du présent article, sont transmis à la préfète du Val-de-Marne et à l'inspection des installations classées préalablement à la remise en service de la ligne concernée. La remise en service ne pourra intervenir, au plus tôt, que dans un délai de 15 jours suivant la transmission de ces éléments.
- IV. Le rapport d'accident prévu à l'article R.512-70 est complété sur la base des éléments prévus par le présent arrêté. Ce rapport amendé est transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa précédent.

### **Article 6: Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 7: Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

# Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle,
- 94038 Créteil Cedex;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

# Article 9: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALORGIS (ENGIE Solutions), publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI